

**No 18/06 pénal.
du 09.03.2006
Numéro 2282 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf mars deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...) (Guinée), demeurant à L-(...), (...), **actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à de Luxembourg à Schrassig,**

demandeur en cassation,

comparant par **Maître Karim SOREL**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

e t

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 1^{er} août 2005 sous le numéro 379/05 Vac. par la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 31 août 2005 par Maître Karim SOREL pour et au nom de X.) au greffe de la Cour d'appel et le mémoire y déposé le 30 septembre 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les juges d'appel ont confirmé par adoption des motifs un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, qui avait condamné X.) du chef d'infractions à la législation sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie à des peines d'emprisonnement et d'amende et ordonné la confiscation d'une certaine somme d'argent, produit des infractions, et de deux objets ayant servi à les commettre ;

Sur le premier moyen :

tiré « de la violation ou de la fausse application de la loi, en l'occurrence de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, approuvée par la loi du 29 août 1953, qui dispose en son paragraphe 3, sous d) que << tout accusé a droit notamment à interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge >>, en ce que l'arrêt attaqué en confirmant le jugement du 14 février 2005 par adoption des motifs, a décidé, en l'espèce, de rejeter la demande de confrontation du demandeur en cassation avec les deux témoins à charge ,

alors que, sauf impossibilité à préciser, et conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales les juges sont tenus d'ordonner l'audition d'un témoin à charge ou à décharge qui n'a jamais été confronté avec le prévenu. Une telle demande de confrontation émanant du prévenu ne peut être rejetée que si, d'une part, l'audition du témoin est manifestement inutile ou impossible et si, d'autre part, les juges s'expliquent de manière approfondie sur cette impossibilité ou inutilité ».

Mais attendu qu'il ne résulte pas de la décision attaquée que le demandeur en cassation avait conclu de façon formelle et explicite à la convocation de certains témoins et à sa confrontation avec ceux-ci ;

D'où il suit que le moyen est sans fondement ;

Sur le deuxième moyen :

tiré « de la violation ou de la fausse application de la loi, en l'occurrence de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué en confirmant le jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement du 14 février 2005 aux motifs repris dans ce jugement, a méconnu l'obligation suivant laquelle tout jugement

définitif de condamnation doit être motivé. Il doit notamment déterminer les circonstances constitutives de l'infraction,

alors que pour retenir à la charge du demandeur en cassation le délit, l'arrêt attaqué reproduit les termes d'un rapport de police général, sans énoncer les circonstances de la cause et sans préciser ni la nature des actes contraires ni les faits caractérisés de la vente de produits de stupéfiants, éléments du délit prévu et réprimé par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974 ».

Mais attendu que tiré de la violation du seul article 195 du Code d'instruction criminelle le moyen vise un défaut de motifs ; que les juges du fond ont motivé leur décision sur le point considéré ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

tiré « de la violation ou de la fausse application de la loi, en l'occurrence de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué en confirmant le jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement du 14 février 2005 aux motifs repris dans ce jugement, a méconnu l'obligation suivant laquelle tout jugement définitif de condamnation doit être motivé. Il doit notamment déterminer les circonstances constitutives de l'infraction,

alors qu'en retenant la facilité pour les ressortissants de l'Afrique de l'Ouest qui se livrent au Grand-Duché du Luxembourg à un trafic de stupéfiants d'interchanger leur identité partant en reconnaissant la difficulté sinon l'impossibilité matérielle de reconnaître sur photos les susdits ressortissants des uns des autres, la Cour d'appel a retenu des motifs contradictoires alors que dans le même temps elle a retenu par adoption des motifs que les deux témoins auraient sur simple présentation de photos, déclaré avoir acheté des stupéfiants auprès du demandeur en cassation ».

Mais attendu que sous le couvert du grief de contradiction de motifs le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour régulatrice des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

c o n d a m n e X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,75 €.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf mars deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL , président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui , à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.